



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.5
5 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 30 avril 1997, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16
et 17 du Pacte
- Rapport initial du Guyana

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16315 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 7 de l'ordre du jour)

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Rapport initial du Guyana (E/1990/5/Add.27, HRI/CORE.1/Add.61, E/C.12/Q/GUY.1, E/C.12/CA/28)

1. Sur l'invitation du Président, M. Brewster (Guyana) prend place à la table du Comité.
2. M. BREWSTER (Guyana), rappelant aux membres du Comité que le Guyana n'a été en mesure de présenter son rapport initial qu'en 1995, malgré les nombreux efforts déployés par les autorités guyaniennes pour ce faire, se félicite de l'opportunité qui a été donnée à son gouvernement d'adresser des réponses écrites aux questions posées par le Groupe de travail de présession du Comité pour compléter ce rapport. Le Gouvernement de la République du Guyana s'est engagé à assurer le respect des droits de l'homme de la population guyanienne et, depuis la présentation de son rapport en 1995, a axé ses efforts sans relâche sur l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le pays.
3. Le salaire minimum journalier a régulièrement augmenté en 1996 et 1997. En ce qui concerne la famille, le Gouvernement a mis en place une politique visant à améliorer la condition de la femme et à renforcer les liens familiaux. Plusieurs lois ont été adoptées à cet égard, notamment la loi de 1995 sur l'avortement destinée à assurer un meilleur bien-être des femmes et la loi de 1996 sur la violence domestique. Dans le domaine du logement, le Gouvernement s'efforce de trouver des solutions pour faciliter l'accès à la propriété des personnes à revenus modestes. S'agissant de la santé, une nouvelle unité de soins ambulatoires a été mise en place en 1995, grâce à l'aide de la communauté internationale, mais son efficacité est entravée par le manque de qualification du personnel. C'est pourquoi le Ministère de la santé a récemment mis sur pied des programmes de formation à l'intention des agents sanitaires spécialisés.
4. Malgré les difficultés entraînées par la mondialisation de l'économie pour les petits pays, toujours touchés par le problème de la dette, le Gouvernement guyanien demeure attaché au respect des obligations qu'il a contractées au plan international, et en particulier à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.
5. En réponse à M. Kouznetsov, qui aimerait connaître le cours du dollar guyanais par rapport à celui du dollar E.-U. pour être en mesure d'apprécier la valeur des indicateurs financiers présentés dans le rapport, M. Brewster indique qu'un dollar E.-U. vaut environ 140 dollars guyanais.
6. M. WIMER dit que les documents reçus ne contiennent pas toutes les réponses aux questions posées par le Comité. Il rappelle qu'il est préférable de ne pas demander aux Etats parties de fournir davantage de statistiques pendant l'examen de leur rapport.

7. M. SADI est convaincu que le Gouvernement guyanien prend au sérieux ses obligations au titre du Pacte mais aimerait savoir pourquoi il n'a pas envoyé d'experts aider M. Brewster à répondre aux questions du Comité. Il souhaiterait par ailleurs avoir des précisions sur le statut du Pacte dans la législation guyanienne.
8. Mme BONOAN-DANDAN remercie M. Brewster pour la mise à jour des informations fournies au Comité en ce qui concerne notamment la situation des femmes. Elle aimerait savoir quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour faire connaître le Pacte, car le rapport ne fournit aucune indication sur ce point. Selon le document de base, des ateliers et séminaires sont organisés par le Gouvernement et des ONG pour mieux faire connaître les droits de l'enfant, mais il n'est pas fait mention des droits économiques, sociaux et culturels. Elle aimerait donc avoir des précisions sur ce que veut dire M. Brewster lorsqu'il affirme que le Guyana prend au sérieux ses obligations au regard du Pacte.
9. M. TEXIER, revenant sur une question déjà posée dans les questions écrites sur le paragraphe 8 du rapport, se demande si, à partir du moment où le Guyana a ratifié le Pacte, la législation du pays a été revue pour la rendre conforme aux dispositions de cet instrument dans les cas où elle ne l'était pas. Il souhaiterait par ailleurs savoir comment a été préparé le rapport du Guyana, et plus précisément si les ONG qui participent aux travaux du Comité permanent interinstitutions sur les droits de l'homme créé par le Gouvernement ont été véritablement associées à l'élaboration de ce rapport, et si le Guyana entend prendre des mesures pour mieux faire connaître les travaux du Comité.
10. M. AHMED demande au représentant du Guyana dans quelle mesure les mesures d'allégement de la dette publique de son pays consenties d'une part par le Royaume-Uni et d'autre part par les créanciers du Club de Paris (voir note du secrétariat E/C.12/CA/28) ont facilité la restructuration de l'économie nationale.
11. M. THAPALIA souhaiterait disposer de statistiques sur l'évolution, au cours des cinq dernières années, des principaux indicateurs démographiques et socio-économiques, et connaître la part des dépenses du budget national allouées à la santé, à l'éducation et à la culture.
12. M. RATTRAY, constatant que les articles 138 à 151 de la Constitution mentionnés au paragraphe 8 du rapport initial (E/1990/5/Add.27) ne concernent que les droits civils et politiques, demande si certains des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans les articles 122 à 129 de la Constitution ont été invoqués devant les tribunaux et ont fait l'objet de décisions de justice. Il souhaite également que le Gouvernement guyanien réponde à la question concernant l'élaboration d'un protocole facultatif posée au paragraphe 5 de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/GUY/1). Enfin, il demande si le Gouvernement a élaboré un plan à court ou long terme, ou un calendrier, en vue de la réalisation de ces droits.
13. M. BREWSTER (Guyana) regrette que son gouvernement n'ait pu envoyer à Genève une délégation d'experts pour l'aider à répondre aux questions du Comité. Faisant valoir le coût élevé qu'aurait représenté l'envoi

d'une telle mission, il se demande s'il ne serait pas plus économique d'utiliser des moyens de vidéo visioconférence ou d'audioconférence. En ce qui concerne le statut du Pacte dans l'ordre juridique interne (E/C.12/Q/GUY/1, par. 2), il prie le Comité de se reporter à l'annexe y relative des réponses écrites (document sans cote distribué en séance). Il précise que tous les traités internationaux doivent être incorporés dans la législation nationale par le Parlement. Certains droits tels que le droit à l'emploi, aux soins de santé, etc., ne sont pas des droits fondamentaux pouvant être invoqués devant les tribunaux, mais seulement des déclarations de principe ou des idéaux. Quant à savoir si certains des droits évoqués par M. Rattray ont été invoqués devant les tribunaux, M. Brewster doit demander des précisions aux autorités. Il doit également s'enquérir de la position de son gouvernement sur l'élaboration d'un protocole facultatif.

14. Bien qu'il n'existe pas de plan en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement guyanien élabore actuellement une stratégie de développement économique qui définira les objectifs à atteindre dans divers domaines sociaux (soins de santé, emploi et égalité). M. Brewster propose néanmoins au Comité de demander de plus amples informations à son gouvernement à ce sujet. Il s'enquerra également si la législation en vigueur ou en projet est systématiquement examinée à la lumière des dispositions du Pacte. En ce qui concerne la participation d'organisations non gouvernementales au Comité permanent interinstitutions sur les droits de l'homme, la publicité accordée aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les statistiques démographiques et socio-économiques demandées, il prie les membres du Comité de bien vouloir se reporter aux annexes des réponses écrites.

15. A propos de l'allégement de la dette, M. Brewster ajoute que 13 créanciers bilatéraux ont récemment consenti une réduction de la dette de son pays. C'est en partie grâce à ces mesures d'allégement que le Guyana a pu augmenter sensiblement la part des dépenses sociales, notamment celles consacrées à la santé et à l'éducation. Toutefois, même si une partie de la dette a été effacée, le pays doit rembourser les intérêts de la dette restante. Le représentant précise que l'environnement économique international réduit la marge de manoeuvre du Gouvernement en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, mais que ces droits ne sont pas pour autant remis en question.

16. Le PRESIDENT demande au secrétariat de bien vouloir distribuer les statistiques pertinentes et de bien vouloir les compléter, si nécessaire, par les données contenues dans le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Application des articles premier à 5

17. Mme BONOAN-DANDAN souhaiterait recevoir des réponses précises aux questions posées aux paragraphes 10 (droits de la population amérindienne) et 11 (situation des non-nationaux) de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/GUY/1).

18. M. MARCHAN ROMERO, estimant lui aussi que la réponse à la question sur les droits de la population amérindienne n'est pas satisfaisante, précise que le Comité souhaite savoir quelle est la situation réelle de cette minorité, d'autant que les informations sur la loi relative aux Amérindiens contenues dans la note du secrétariat (E/C.12/CA/28). Il souhaite également avoir des précisions sur la commission parlementaire créée afin de formuler des recommandations tendant à modifier cette loi.
19. M. GRISSA fait observer que les tableaux statistiques contenus dans l'annexe ne sont guère utiles au Comité.
20. Le PRESIDENT indique qu'il a demandé au secrétariat de distribuer des statistiques émanant de la Banque interaméricaine de développement (BID), qui sont intéressantes mais ne comportent pas de données sur la pauvreté et la santé.
21. M. ADEKUOYE demande s'il est vrai que les dispositions de la loi relative aux Amérindiens ne sont généralement pas appliquées et comment il se fait que cette loi n'a pas été jugée contraire à la Constitution. Les Amérindiens ont-ils le droit d'exploiter leurs propres ressources naturelles et reçoivent-ils une indemnisation appropriée des sociétés auxquelles des concessions ont été accordées ?
22. M. TEXIER fait observer que le rapport initial et les réponses écrites du Gouvernement guyanien manquent de données concrètes, notamment sur la situation des Amérindiens, leurs droits, leur accès aux richesses économiques, la pratique de leur langue, l'enseignement, etc. Il souhaite également savoir si, dans les faits, l'égalité entre les hommes et les femmes existe en matière non seulement de rémunération, mais aussi d'accès à des fonctions supérieures. Il appelle l'attention de la délégation guyanienne sur la nécessité de fournir des éléments concrets sur les questions concernant chaque article du Pacte et, éventuellement, sur les difficultés rencontrées pour l'appliquer.
23. M. WIMER estime que le problème vient du fait que les réponses données dans le rapport initial (E/1990/5/Add.27) sont brèves et insuffisantes, et cite pour preuve les paragraphes 10 et 12 dudit rapport. Quels sont les droits dont les étrangers ne peuvent jouir ? Quels sont les droits dûment protégés par le Pacte et ceux qui ne le sont pas ?
24. M. CEAUSU partage les préoccupations de M. Wimer au sujet du paragraphe 12 du rapport initial. A ce propos, il fait observer que la réponse écrite à la question figurant au paragraphe 11 de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/GUY/1) se réfère uniquement au régime particulier de nationaux de certains pays avec lesquels le Guyana a des relations spéciales (CARICOM, Commonwealth). Il estime que le Gouvernement aurait dû donner des précisions concernant le régime général applicable aux étrangers se trouvant régulièrement au Guyana, notamment concernant le droit au travail, la protection sociale et la liberté syndicale. Il est important de savoir si les non-nationaux peuvent jouir des lois et libertés proclamées dans le Pacte.
25. M. BREWSTER (Guyana) comprend mieux à présent, après avoir entendu les questions qui lui ont été posées et les observations qui ont été formulées par les membres du Comité, quelle est leur attente. Il demandera à son

gouvernement d'apporter une réponse plus détaillée aux questions concernant la population amérindienne - sans omettre notamment un certain nombre de données statistiques et de faits précis - les minorités ethniques et les non-nationaux au Guyana. Ces derniers ne constituent pas une proportion significative de la population, la plupart travaillant pour des organisations régionales ou autres implantées dans le pays. Par ailleurs, il ne devrait pas être difficile de fournir des données statistiques actualisées sur des sujets tels que la pauvreté, la santé, etc.

26. En ce qui concerne la place qu'occupent dans l'ordre juridique national les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en particulier, il convient de se reporter à l'annexe pertinente qui a été envoyée au secrétariat.

27. Le PRESIDENT dit qu'une note détaillée sur ce point sera distribuée aux membres du Comité.

28. M. GRISSA demande ce qu'il faut entendre par une proportion significative de la population. Quoi qu'il en soit, la réalisation des droits ne se mesure pas en termes quantitatifs. Par ailleurs, sur la base de quels critères une personne est-elle jugée indésirable au regard de la loi sur l'expulsion des personnes indésirables mentionnée au paragraphe 11 du rapport (E/1990/5/Add.27) ?

29. Mme BONOAN-DANDAN souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur la place qui est faite aux droits économiques, sociaux et culturels comparativement, notamment, à d'autres séries de droits, par exemple les droits civils et politiques ou les droits de l'enfant.

30. S'agissant des questions 9 à 12 relatives à l'article 2 du Pacte, les informations données dans la réponse écrite sont par trop succinctes et ne permettent pas aux membres du Comité de se faire une idée un tant soit peu précise des dispositions législatives en vigueur en matière de non-discrimination, en ce qui concerne notamment les femmes, les personnes âgées, les mineurs, les handicapés et les personnes atteintes du SIDA.

31. Enfin, des précisions pourraient-elle être données sur les recommandations dont il est question à la page 2 de la réponse écrite ?

32. M. SADI demande si des mesures positives sont prises ou vont l'être pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Guyana est-il favorable à la mise en place d'un système de quotas pour atteindre cet objectif ?

33. M. CEVILLE constate que ni le rapport du Guyana, ni la réponse écrite n'apportent des éléments précis montrant que l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et l'éducation de base dispensés dans le pays sont conformes aux exigences du Pacte.

34. M. BREWSTER (Guyana) répond que les droits des non-nationaux sont garantis au même titre que ceux de la population générale. La question de la diffusion du Pacte a été traitée sur un plan général mais, si le Comité

le souhaite, de plus amples renseignements pourront lui être donnés ultérieurement. Il n'est pas pris de mesure positive visant à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et il n'existe aucun système de quotas.

35. La réalisation du droit à l'éducation est en bonne voie : l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont gratuits. L'enseignement supérieur ne l'est plus, mais les étudiants peuvent bénéficier de bourses. Dans l'enseignement primaire, 8 % des enfants ne sont pas scolarisés, pourcentage qui est plus élevé dans l'enseignement secondaire.

36. M. SADI demande si les responsables de la planification économique au Guyana s'efforcent d'élaborer leurs plans en ayant à l'esprit les principes énoncés dans le Pacte.

37. M. ADEKUOYE demande, à propos de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, si des dispositions sont prises pour qu'à travail égal les femmes touchent un salaire égal. Par ailleurs, quelle est la situation des femmes victimes de violences ?

38. Mme BONOAN-DANDAN insiste pour qu'il soit répondu à la question 9 de la liste des points à traiter. Par ailleurs, la publication sur l'évolution de la situation des femmes au Guyana de 1980 à 1993 pourrait-elle être mise à la disposition des membres du Comité ?

39. M. PILLAY demande si l'article 29 de la Constitution, qui interdit toute forme de discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, peut être invoqué devant les tribunaux, et plus précisément si la Haute Cour et la Cour d'appel guyaniennes ont forgé une jurisprudence en la matière. Existe-t-il également des dispositions garantissant les droits des enfants nés hors mariage ?

40. M. BREWSTER (Guyana) répond qu'à sa connaissance, qu'il s'agisse des droits des femmes ou de ceux des enfants nés hors mariage, des cas de cette nature n'ont pas été portés devant les tribunaux. De plus amples renseignements seront communiqués prochainement au Comité sur cette question. Il n'existe pas, autant qu'il sache, de dispositions analogues concernant les handicapés ou les autres catégories mentionnées dans la question No 9.

41. Il est, en revanche, tenu compte des droits économiques, sociaux et culturels lors de l'élaboration de la stratégie économique. Le problème qui se pose n'est pas celui de la reconnaissance de ces droits mais celui de leur concrétisation : comment généraliser par exemple le plein emploi ou l'accès à des soins convenables.

42. En ce qui concerne les violences dont sont victimes des femmes, des statistiques pourront être communiquées aux membres du Comité.

43. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO demande comment, en l'absence d'un tribunal constitutionnel, le Gouvernement guyanien peut garantir que la Constitution est respectée. Par ailleurs, la législation est-elle discriminatoire à l'égard des femmes ? Enfin, il serait souhaitable d'avoir les éclaircissements demandés au sujet de la question 14 de la liste des points à traiter.

44. M. GRISSA s'inquiète de savoir si les questions auxquelles il ne peut être répondu immédiatement recevront plus tard une réponse.

45. Mme BONOAN-DANDAN demande quelles dispositions le Gouvernement prend face aux problèmes de la violence à l'égard des femmes mais également des enfants et de façon générale au sein de la famille ?

Application des articles 6 et 7

46. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait observer que les appendices mentionnés par M. Brewster ne constituent pas des réponses aux questions du Comité.

47. Le PRESIDENT, abondant dans le même sens, demande dans quelle mesure les données figurant à l'appendice 2, par exemple, constituent des réponses aux questions relatives à l'emploi et au chômage.

48. M. PILLAY suggère qu'en lieu et place d'appendices, les rédacteurs des rapports fournissent des données précises dans un paragraphe unique. Il rappelle l'obligation faite aux pays de s'efforcer de donner des réponses précises aux questions du Comité.

49. Le PRESIDENT estime inutile de poursuivre l'examen de l'application des articles 6 et 7, étant donné que l'on ne dispose pas de réponses précises aux questions s'y rapportant.

50. M. GRISSA tient à souligner deux problèmes en ce qui concerne les articles 6 et 7. Le premier a trait à la nature vague et incomplète des données relatives à l'emploi et au chômage. Le second porte sur les conditions de travail, notamment dans les mines de bauxite et d'or : quel est l'état de santé des travailleurs et quelles sont les mesures de protection prises à cet égard ?

51. M. CEAUSU, revenant sur le paragraphe 30 du rapport traitant de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail, dont l'une des tâches est d'inspecter les lieux de travail, demande des précisions sur les pouvoirs des inspecteurs de cette division. Sont-ils habilités à imposer des amendes et à décider la fermeture d'un chantier jugé dangereux ou ayant connu des accidents ? Le Gouvernement aurait dû donner des statistiques sur la fréquence de ces inspections et l'efficacité des systèmes de protection des travailleurs.

52. Le PRESIDENT dit que deux solutions s'offrent au Comité : soit continuer de poser des questions en indiquant les points où les réponses fournies pèchent par insuffisance et voir si M. Brewster peut donner des précisions le lendemain, ou alors arrêter l'examen du rapport, adopter des observations préliminaires et chercher à obtenir ultérieurement des compléments d'information. En effet, la documentation disponible n'est pas de nature à améliorer le dialogue entre le Comité et le représentant du Guyana.

53. M. WIMER est favorable à la seconde solution. Il estime que poursuivre les questions reviendrait à tourner en rond et à soumettre M. Brewster à une espèce de torture. Bien que la documentation fournie soit incontestablement insuffisante, le Comité dispose de suffisamment de données pour faire un résumé de la question et passer à un autre sujet.
54. M. CEAUSU estime que le Comité doit continuer à poser des questions et à faire des observations sur les paragraphes du rapport. M. Brewster sera ainsi en mesure de prendre note des préoccupations du Comité et soit d'y répondre, soit d'en informer les autorités de son pays.
55. M. BREWSTER (Guyana) indique que les réponses à certaines questions peuvent être obtenues rapidement. Il trouve utile l'échange qu'il a eu avec les membres du Comité, car il est à présent en mesure d'informer son gouvernement de la nature des réponses attendues par le Comité. A son avis, les responsables de l'élaboration du rapport auraient dû bénéficier de consultations avec le secrétariat, de façon à pouvoir donner les réponses attendues par le Comité.
56. M. TEXIER rappelle qu'un long document a été élaboré, qui indique ce qui est attendu des gouvernements, à savoir des informations sur l'état de la législation, un minimum de statistiques et la réalité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité se trouve dans l'impasse, faute de réponses satisfaisantes sur plusieurs points importants, notamment l'emploi, le chômage et le pouvoir d'achat. M. Texier pense que des données écrites supplémentaires sont indispensables pour connaître l'état réel des droits économiques, sociaux et culturels et leur application pour les populations les plus vulnérables.
57. Mme BONOAN-DANDAN comprend certes les difficultés de M. Brewster mais n'en estime pas moins inutile d'apporter aux gouvernements une quelconque aide car les questions posées sont simples et directes. Y apporter des réponses est une simple question de volonté politique. Elle propose que le Comité s'en tienne à sa pratique habituelle.
58. M. GRISSA déplore l'incompétence ou l'absence de tout sens des responsabilités de ceux qui ont rédigé les réponses dont est saisi le Comité. Il propose que l'on poursuive le dialogue avec M. Brewster en attendant de recevoir des réponses plus complètes.
59. M. ADEKUOYE partage l'avis des membres du Comité qui souhaitent que le dialogue se poursuive et qu'un délai soit donné au représentant du Guyana pour obtenir de plus amples renseignements.
60. M. WIMER suggère à M. Brewster de demander à son ministère des affaires étrangères de faire parvenir au Comité un nouveau document contenant des réponses plus précises aux questions posées et décrivant l'état réel des droits économiques, sociaux et culturels au Guyana.
61. M. BREWSTER (Guyana) doute que les réponses à des questions aussi complexes puissent être obtenues du jour au lendemain. Si des réponses peuvent être obtenues en ce qui concerne les questions de nature statistique, il faudra, pour les autres, davantage de temps et des consultations avec différents ministères.

62. Le PRESIDENT, résumant les débats, trouve inutile de poursuivre le dialogue et doute fort que des réponses puissent être obtenues du jour au lendemain. L'Etat partie a tout de même fait preuve d'une certaine bonne volonté et on pourrait s'attendre à recevoir des compléments d'information. Il propose que le Comité envoie au Gouvernement guyanien une lettre contenant une liste des points en suspens et, éventuellement, des questions supplémentaires ainsi qu'une description détaillée de ses méthodes de travail. Le Gouvernement sera invité à envoyer une délégation à la prochaine session du Comité et à préparer des réponses écrites bien à l'avance, faute de quoi le Comité adoptera des conclusions dures et détaillées.

63. M. BREWSTER (Guyana), approuvant ces dispositions, souhaite connaître les lacunes que le Comité a recensées dans les réponses fournies, de manière à pouvoir informer son gouvernement.

64. Le PRESIDENT demande au rapporteur de parcourir la liste des questions, de recenser les lacunes et d'indiquer les compléments d'information nécessaires.

La séance est levée à 13 h 5.
